



SOUS-PREFECTURE DE SARREGUEMINES

Direction des Collectivités  
Territoriales et  
des Affaires Juridiques

Sarreguemines, le 18 juin 2013

Affaire suivie par :  
Olivier MULLER

Courriel :  
<mailto:olivier.muller@moselle.gouv.fr>

Tél : 03 87 34 84 56  
Fax : 03 87 34 85 25

référence à rappeler :  
DCTAJ/3 - 2013 n

Madame,

Par lettre du 24/04/2013, reçue le 26/04/2013, vous avez appelé l'attention de M. le Préfet sur l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de HAMBACH par délibération du conseil municipal du 25/02/2013.

J'ai pris bonne note de votre lettre et de votre argumentation qui rejoint celle déjà développée dans votre courrier du 26/11/2012 auquel M. le Préfet avait répondu 18/12/2012.

Je dois cependant vous indiquer que le représentant de l'Etat dans le département ne dispose pas du pouvoir *d'annuler* le nouveau PLU dont la commune s'est dotée. En effet, il ne peut que procéder à l'examen de ce document, au titre du *contrôle de légalité*, seul le juge administratif ayant le pouvoir d'annuler un tel acte.

A cet effet, l'article L.2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit : « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission* ».

Au cas particulier, cet acte ne m'a pas semblé comporter d'illégalité telle qu'il eut été nécessaire d'en contester la teneur.

En effet, s'agissant de l'absence de prorogation de l'enquête publique et de l'absence d'organisation de réunion publique, il convient de préciser qu'en vertu de l'article R.123-6 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur est souverain pour prendre de telles décisions. En l'occurrence, la faible participation du public à l'enquête semble expliquer ses choix.

S'agissant de l'absence de compléments apportés au projet *avant* l'enquête publique malgré les observations formulées par certains services, j'indique qu'en vertu de l'article L.123-10 du code de l'urbanisme le projet pouvait éventuellement être modifié *après* enquête publique pour tenir compte de ces avis, lesquels étaient joints au dossier soumis à enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

S'agissant des incohérences que vous relevez entre le règlement et le Plan d'Aménagement et de Développement Durable, il convient de rappeler que cette révision, ponctuelle, n'affecte pas les grands équilibres du PLU définis lors des procédures antérieures et qu'elle s'en tient aux objectifs précis identifiés dans la délibération prescrivant la révision.

Enfin, conformément aux possibilités offertes par les dispositions issues de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et de l'ordonnance n° 2012-11 du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, la commune a pris le parti de ne pas "grenelliser" son document en l'arrêtant avant le 1er juillet 2012 et en l'approuvant avant le 1er juillet 2013. Ce choix l'autorisait à réviser son document sans aborder dès à présent certains aspects (notamment relatifs à la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels) qu'il lui faudra néanmoins traiter ultérieurement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Josette MICHEL

Madame Isabelle HOELLINGER  
Porte-parole de l'Association de Défense  
contre la Pollution de Sarreguemines et Environs  
3, rue Roth 57200 SARREGUEMINES

Copie : DDT/PAU